

## MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA et OUDOT.

**ABSENTS** : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL, GASTAUD et REVERS.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECOR et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 - COMMUNICATION**

Réf: SG-EE-9.1

### **OBJET : PRESENTATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ANNEE 2022.**

« En application de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet, un état des travaux réalisés par cette assemblée au cours de l'année précédente.

L'article L.1413-1 du CGCT stipule que « les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ».

Par délibération n°3/6 en date du 11 juin 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres de cette commission et a demandé à des associations locales de désigner un représentant pour siéger au sein de cette commission.

Ainsi, la CCSPL est composée comme suit :

En qualité de membres élus :

- Monsieur Henri CELAN,
- Monsieur Jean-Luc DESCLAUX,
- Madame Marie-José COMMARIEU,
- Madame Agnès OUDOT,

En qualité d'association désignée :

- Le SAGC,
- la CLCV,
- le Club Chez Nous,
- Club Jours d'automne,
- Cestas Entraide,
- l'OSC.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

En 2022, la CCSPL s'est réunie deux fois :

- Sur convocation du 27 décembre 2021, elle s'est réunie le mercredi 12 janvier 2022 à 17h. L'ordre du jour de cette commission était la présentation du contrat de concession ENEDIS
- Sur convocation du 5 septembre 2022, la CCSPL s'est réunie le mercredi 21 septembre 2022 à 17h dont l'ordre du jour était le suivant :
  - Présentation des rapports annuels du délégataire sur les services d'eau potable et d'assainissement,
  - Présentation du rapport du Maire sur le service public de l'assainissement non collectif,
  - Présentation du rapport annuel du service d'élimination des déchets.

Comme le prévoit l'article L.1413-1 du CGCT, un représentant de VEOLIA EAU, délégataire des services d'eau potable et d'assainissement, a été invité à participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

Après examen des différents rapports, les deux commissions n'ont formulé aucune remarque particulière.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité.

- Prend acte de la présentation des travaux de la commission consultative des services publics de l'année 2022.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

**Karine SILVESTRE**



**LE MAIRE**

**Pierre DUCOUT**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 06/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la commune le 06/07/2023
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 033-213301229-20230706-DELIB49\_03\_2023-DE